

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : PROGRAMME-184-LOT\_1841020001

Date du repérage : 14/06/2013

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009	

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	LOT 1841020001
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Pavillon individuel - T5Habitation (maisons individuelles)< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Société MEAUX HABITAT Adresse : BOULEVARD DES COSMONAUTES 77109 MEAUX CEDEX	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Société MEAUX HABITAT Adresse : BOULEVARD DES COSMONAUTES 77109 MEAUX CEDEX	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	OUADI Bilel	Opérateur de repérage	GINGER CATED	Obtention : 22/06/2010 Échéance : 23/06/2015 N° de certification : 551
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	OUADI Bilel	Opérateur de repérage	GINGER CATED	Obtention : 22/06/2010 Échéance : 23/06/2015 N° de certification : 551

Raison sociale de l'entreprise : ARCALIA France (Numéro SIRET : 533 135 612 00018 )

Adresse : **4-6, Rue Langevin, 78130 LES MUREAUX** Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX** 

Numéro de police et date de validité : HA RCP0082237 / 30/06/2013

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/07/2013

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages



#### Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

#### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
   Dalles plastiques (Rez de chaussée Toilettes)
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

#### Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Eurofins ASCAL Bat Sud Est

Numéro de l'accréditation Cofrac : ....... 1-1591



#### 3. - La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important**: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Flocages
Faux plafonds

Liste B				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)			
	Revêtement durs (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2 Plancher	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
	et équipements intérieurs			
3. Onuera, tunteratuora	Conduits			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges			
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu			
Ciapeis / voiets coupe-ted				
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Eléments extérieurs				
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Toitures	Ardoises (composites)			
lonures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			
éalisation de travaux				

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		



#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Toilettes,
Rez de chaussée - Débarras,
Rez de chaussée - Débarras,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Escalier,
Rez de chaussée - Escalier,
Cave

Localisation	Description		
Rez de chaussée - Entrée	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Revêtement : Tapisserie Plafond - Revêtement : Peinture Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Carrelage Porte - A - Substrat : Bois		
Rez de chaussée - Couloir	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Carrelage Porte - A - Substrat : Bois		
Rez de chaussée - Toilettes	Sol - Revêtement : Dalles plastiques Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : toile de verre peinte Mur - A, B, C, D - Revêtement : toile de verre peinte Porte - A - Substrat : Bois		
Rez de chaussée - Débarras	Sol - Substrat : ciment Mur - B, C - Substrat : Ciment Mur - A, D - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Bois Porte - A - Substrat : Bois		
Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Revêtement : Tapisserie Mur - B - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Carrelage fenêtre avec volets - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture		
Rez de chaussée - Escalier	Sol - Substrat : bois Mur - A, B, C, D - Revêtement : toile de verre peinte Plafond - Revêtement : Peinture		
Rez de chaussée - Séjour	Sol - Substrat : Carrelage Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C - Revêtement : Tapisserie Mur - D - Revêtement : toile de verre peinte Plafond - Revêtement : Peinture fenêtre avec volets 1 - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture fenêtre avec volets 2 - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture		
1er étage - Couloir	Sol - Substrat : Sol plastique Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : toile de verre peinte Mur - A, B, C, D - Revêtement : toile de verre peinte		
1er étage - Chambre 1	Sol - Substrat : Sol plastique Plinthes - A, B, C, D, E, F - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, E - Revêtement : Tapisserie Mur - D, F - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture fenêtre avec volets - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - A - Substrat : Bois		
1er étage - Chambre 2	Sol - Substrat : Sol plastique Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Revêtement : Tapisserie fenêtre avec volets - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - A - Substrat : Bois		
1er étage - Chambre 3	Sol - Substrat : Sol plastique Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Revêtement : Tapisserie Mur - A, B, C, D - Revêtement : toile de verre peinte fenêtre avec volets - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - A - Substrat : Bois		



1er étage - Salle de bain	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - A, B, C, D - Revêtement : Peinture Mur - A, C, D - Revêtement : Carrelage Plafond - Revêtement : Peinture Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - A - Substrat : Bois
1er étage - Toilettes	Sol - Substrat : Sol plastique Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Revêtement : toile de verre peinte Porte - A - Substrat : Bois
1er étage - Chambre 4	Sol - Substrat : Sol plastique Plinthes - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Revêtement : toile de verre peinte Porte - A - Substrat : Bois fenêtre avec volets 1 - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture fenêtre avec volets 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Cave	Sol - Substrat : Terre Mur - A, B, C, D - Substrat : pierres Plafond - Substrat : Plâtre Porte - A - Substrat : Métal

### 4. - Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis	
Néant	-	

Observations:

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/06/2013

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques:

Néant

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques:

Néant

### 5. - Résultats détaillés du repérage

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Rez de chaussée - Toilettes	Identifiant: B261 Description: Dalles plastiques

### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Rez de chaussée - Toilettes	Identifiant: B262 <u>Description:</u> Dalles plastiques <u>Justificatif:</u> sur jugement de l'opérateur	

#### 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à SAINT-SOUPPLETS, le 14/06/2013

Par: OUADI Bilel



#### **ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° PROGRAMME-184-LOT\_1841020001

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

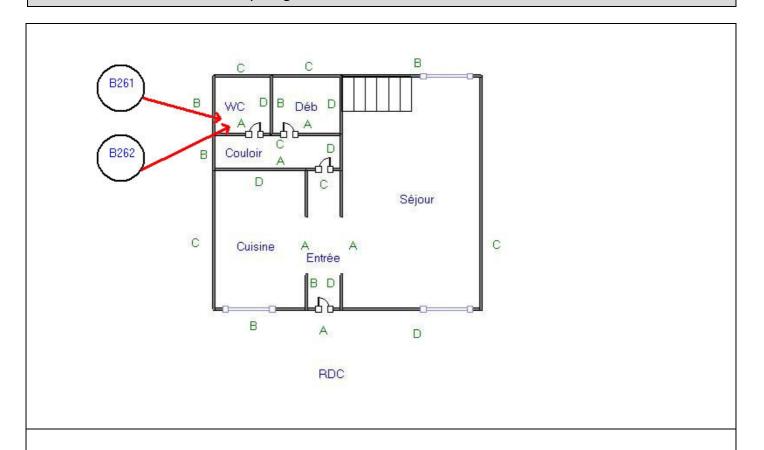
#### Sommaire des annexes

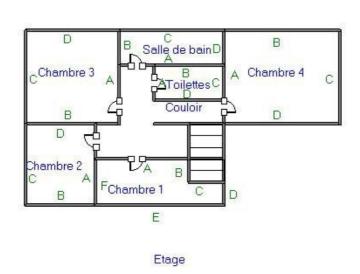
#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

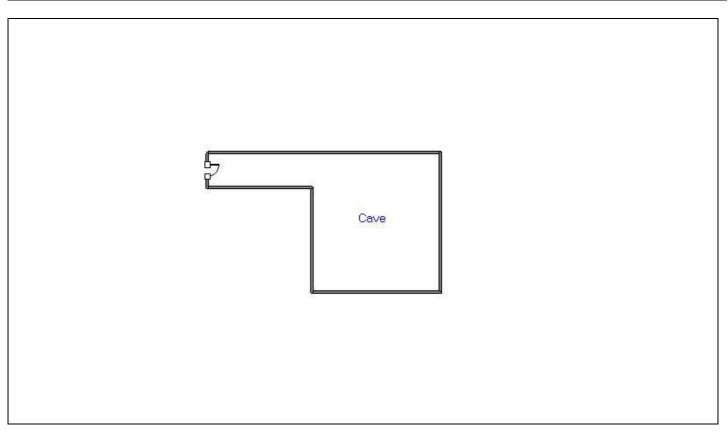


# 7.1 - Annexe - Schéma de repérage









### Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Société MEAUX HABITAT Adresse :
路	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	BOULEVARD DES COSMONAUTES - 77109 MEAUX CEDEX
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

# 7.2 - Annexe - Rapports d'essais



#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
PROGRAMME-184- LOT_1841020001/B261- B261-P01	Rez de chaussée - Toilettes	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques
PROGRAMME-184- LOT_1841020001/B262- B262-P02	Rez de chaussée - Toilettes	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques

#### Copie des rapports d'essais :



ARCALIA M. BEN AMEUR 26 Næ Setpollet 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT

#### RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analysie : AR-13-HB-015867-01 Version du : 20/06/2013 16:20 Diossier N° : 13N011010 Date de réception : 18/06/2013

Référence dossiler : N°C ommande : 1510710132-130295 N°C lient : Programme 184

N°Prestation: Meaux habitats aints oupplets

Référence Description visuelle de la Préparation Résultats èch phase client Nb Туре Cabination et attaque a cide 001 B261 - Dalle de sol -Matériau souple beige vert( Fibres d'amiante non MET revêtement de sol) détectées (1) 2 MOLP Matériau de type colle jaune Fibres d'amiante non détectées B262 - Dalle de sol -Cabination et 002MET Matériau souple beige ( 1 Fibres d'amiante non WC - Violet clair revêtement de sal) attaque a cide détectées (1) Matériau de type colle jaune 2 MOLP Fibres d'amiante non détecté es

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux : Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 (MDHS 77)
Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050



Virginie Chavaudra Chefdeservice

Carregradictan de ce document n'est autonoie que saus o aforme vitégrale II comparte 1 page(s). Le prio entrepport ne concerne que les abjets saumo à l'ess al Seulles certaines prestators repportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont devisées per le syntacle "

Surdina Ascal Sălimeni Nord SAS 557 raute de Nagalia (P.Adu Parimier 8. 62110 hiem Stewmark FRANCS Târ 13 21 13 4970 - faz 132 11 49 74 - ske was I www.eucofini fringamie du awimenk 948 wulcapitel de 123 723 € 1809 488AS 529 294 185 - TVA F871 529 294 185 ACCREDITATION
N° 1- 1553
Portio depond a su



Page 1/1



#### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).		L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	l'amiante présente un risque pouvant		

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27:** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de



l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29:** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
  - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

### 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux



particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

ARCALIA France | 4-6, Rue Langevin 78130 LES MUREAUX | Tél. : 01.30.04.15.20 - Fax : 01.30.04.15.29 N°SIREN : 533 135 612 | Compagnie d'assurance : HISCOX n° HA RCP0082237

**13**/18 Rapport du : 01/07/2013



#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### $\underline{\text{d. Information sur les d\'ech\`eteries et les installations d'\'elimination des d\'echets d'amiante}$

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

#### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



#### 7.6 - Annexe - Autres documents



#### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0082237

#### LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur: ARCALIA FRANCE

49 AVENUE PAUL RAOULT 78130 LES MUREAUX

Assuré : ARCALIA FRANCE

49 AVENUE PAUL RAOULT 78130 LES MUREAUX

#### LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Profesa crinelles by Hiscox

Diagnostique urs immobili er

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

#### ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Au titre du module de couverture Diagnostic Immobilier :

- Contrôle Périodique Amiante

- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Diagnostic gaz
- Diagnostic termites
- Etat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic de risque d'intexication au plomb (DRIP)
- Loi Carrez
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic légionellose
- Prēt conventionné : normes d'habitabilité, prēt à taux zéro
- Millièmes
- Etat des lieux
- Diagnostic Technique SRU
- Diagnostic accessibilité
- Réalisation de bilans thermiques : infiltrométrie
- Contrôle aprés travaux plomb
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public
- Diagnostic Eco-Prêt (mêthode TH-C-E ex)
- Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives)
- -Thermographie infra-rouge

Au titre du module de couverture Business & Management :

- Formations dans le domaine du diagnostic immobilier,

02/07/2012 16:55 RCP0092237

Adresse postale : 12, qualides Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0810 50 20 10 Hiscox Europe Underwiting Limited - Hiscox France : 19 . rue Louis le Grand - 75002 Paris Siège social : 1. Great St. Helenis - Londres, EC3/A 6HX, Royaume Uni - Capital social 3 950 3003,89 € Numéro d'enregistrement en Angleteire : 67 12051 - R.C.S. Paris 524 737 691 N\*TVA Intracommunautaire FRSS 524 737 691 - N\*FSA 490964 - www.onas.fr Page 1/3





#### PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la pénode du 01 Juillet 2012 au 30 Juin 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607, n° MA N0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 02/07/2012 Pour les Assureurs

> 02/07/2012 16:55 RCP0082237

Adresse postale : 12, qualides Queyries 33100 Bordesaux - Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Gurope Underwiting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 73002 Plans
Siège sonal : 1, Great St. Heteris - Londres, EC3A 9HX, Agyaume Uni - Capital sonal 3 930 303 39 €
Numéro d'enrèget/ennent en Angletene : 67 1201 1, A.C. SPans 524 737 691
N\*TVA Intracommunautaire FR55524737691 - N\*FSA 490994 - vwww.gras.fr
Page 2/3





#### TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0082237

# RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Elendue des garanties 1 500 000,00 Euros Dont :

- Tous dominages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou 1 500 000,00 Euros non

#### RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance 20 000,00 Euros - Par Irlige 20 000,00 Euros

#### RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 8 000 000,00 Euros par sinistre

Dont - Domm ages matériels et immatériels consécutfs 1 500 000,00 Euros par sinistre

- Domm ages immatériels non consécutfs 500 000,00 Euros par sinistre

- Intoxications alimentaires 800 000,00 Euros par sinistre

- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable 1 500 000,00 Euros par année d'assurance

- Attentes acodemielles à l'environnement 800 000,00 Euros par sinistre

- Vol par préposés 30 000,00 Euros par sinistre

02/07/2012 16:55 RCP0082237

Adresse postale : 12, qualides Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0810 50 20 10 Hiscox Gurope Underwining Limited - Hiscox France : 19, rue Louis le Grand - 73002 Plaris Siège social : 1, Great St. Helenis - Londres, EC3A 641X, Royaume Uni - Capital social 3 930 303,89 € Numéro d'enregistrement en Angleteire : 67 1051 - 9, C.S. Planis 324 737 681 N\*TVA Intracommunautaire FR5534737681 - N\*FSA 490964 - www.onas.fr





# **Diagnostics Techniques Immobiliers**

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

# Bilein OUADI sous le numéro 551

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes ;

■ Amiante Prise d'effet : 23/06/2010 Validité : 22/06/2015

Arrête du 21 novembre 2006 définiteant les chémes de ceréfication des compéénaces des centumes physiques upérateurs de recénege et de disquestic a<u>mante</u> dans les immeubles bâtes et les chémes d'accréditation des organismes de cerification

Plomb Prise d'effet ; 19/05/2010 Validité : 18/05/2015

Ambré du 2º novembre 2006 délinissent les critiques de conficacion des compétances des parametes physiques operateurs des ensignets de reque if respektive ou plante du ognéées pour maisser des diagnesies <u>plante</u> cans les immodèles directables al les critiques de conficielles des organismes de confication

✓ Termites Prise d'effet : 19/05/2010 Validité : 18/05/2015

Zone d'Intervention : France mittropolitaine

Activité du Meditation des compressesses de la compresse de la completación des complétación des completación des completació

☑ DPE Prise d'effet : 17/05/2010 Validité : 16/05/2015

Ambià du 8 dècembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 combre 2006 délitrécem les critique de particulair des compétences des personnes physiques révitem le <u>destructure</u> de particulaires des personnes physiques révitem les destructures de certification

Gaz Prise d'effet : 17/05/2010 Validité : 16/05/2015

Anétró du 16 décembre 2009 endifiant l'enétré du Glavril 2007 définissent les critème de certification des compétencte des personnes physiques réafétant. L'étal de finatelité on intérieure de <u>cos</u> et les critème d'acadéditation des organismes de certification.

Electricité Prise d'effet : 17/05/2010 Validité : 16/05/2015

Autété du 90 décembre 2009 modifiant l'autété du Da juliel 20:00 cétal ssant les critères de conflication des compétences des perpannes physiques réalisant l'étal de l'installation intérieure d'électricité et les viluses d'excréditation des organismes de certification

A Elancourt, la 28 juin 2010

Le Directeur Ginger Cated Jean-Louis PANETIER

LINES CONTRACTOR PROPERTY.

GINGER CATED

COLUMN CO

Siège social : 12, evanue Cay Lugsec - ZAO La Clel Saint Fierre - 78990 ELANCOURT Tél. : 01 50 85 24 60 - Fax : 01 50 85 24 60 - Email : restilitated contact@glingergreups.com Silo informat : www.centificated.fr